Annexe bordereau n° 1 – 2018/2/10

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 056-265601633-20180221-2018_2_10-DE

la Présidente,
Anne Gallo

Ville de
Saint-Avé

RAPPORT
D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

CCAS DE SAINT-AVE

2018

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 056-265601633-20180221-2018_2_10-DE

PREAMBULE :

Le débat d'orientations budgétaires est la première étape du cycle budgétaire. Il est obligatoire dans les communes de plus 3 500 habitants et doit être réalisé dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif en conseil municipal.

La loi NOTRe (loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République) est venu étoffer les dispositions relatives au débat d'orientations budgétaires des communes en accentuant l'information aux conseillers municipaux.

L'article L.2312-1 du CGCT modifié par la loi concerne les CCAS puisque cet article précise que « les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus ».

Désormais, dans les CCAS des communes de plus de 3 500 habitants, le débat d'orientations budgétaires (DOB) doit s'appuyer sur un rapport d'orientations budgétaires (ROB) qui sera porté à la connaissance des administrateurs dans les deux mois précédant le vote du budget.

Enfin, il est à noter que désormais le débat ne devra pas seulement avoir lieu, il devra en outre être pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

PARTIE I : CONTEXTE, SYNTHESE DE L'EXECUTION BUDGETAIRE 2017 (RESULTATS PROVISOIRES) ET AXES 2018

L'exécution budgétaire 2017 du Centre Communal d'Action Sociale comporte les particularités suivantes :

- Une activité de portage de repas, très dynamique, avec 6 461 repas livrés en 2017, soit une moyenne mensuelle de 538 repas, pour 420 repas par mois en 2016.
- La révision de la convention de mutualisation entre la commune et le CCAS pour l'exercice 2017, avec la refacturation des services supports de la commune suite à la réorganisation des services mises en place en 2016.
- Le changement de logistique pour le repas des ainés (recours à un traiteur, espace Jean Le Gac).
- Une révision du contrat d'assurance au 1er janvier 2017 permettant un gain sur la prime de 3 800€ en 2017 par rapport à 2016 (nouveau prestataire).

Les résultats provisoires 2017 font apparaître un excédent à la section de fonctionnement de 114 169,15€, (dont 81 073,57€ de report de l'exercice 2016) et un excédent à la section d'investissement de 27 648 ,62 € (dont 25 477,73€ de report de l'excédent de 2016).

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 056-265601633-20180221-2018_2_10-DE

Evolution des charges et des recettes entre 2013 et 2017 :

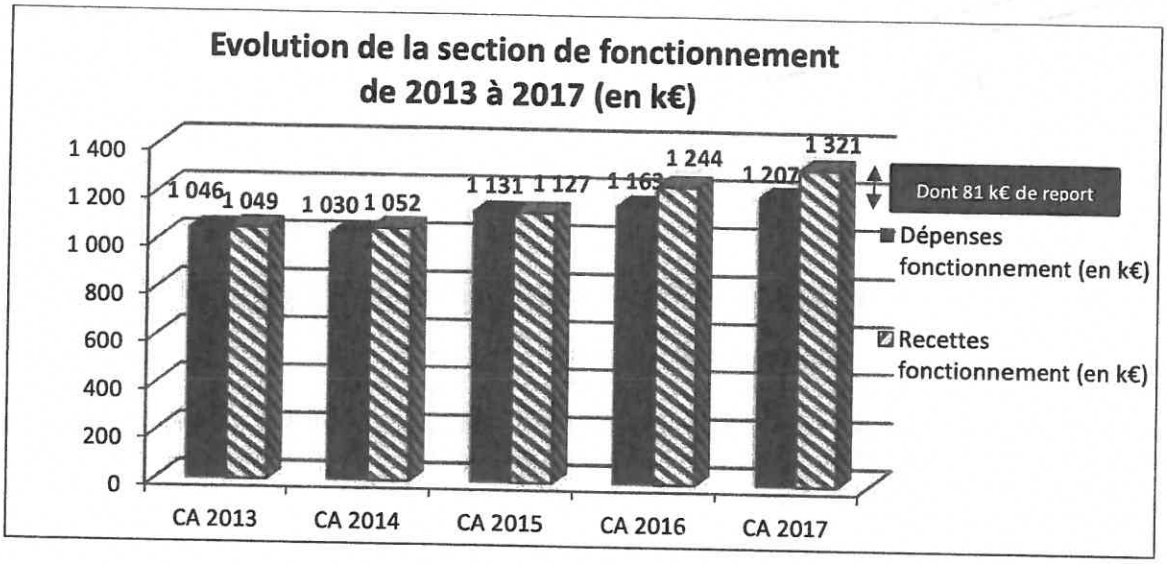

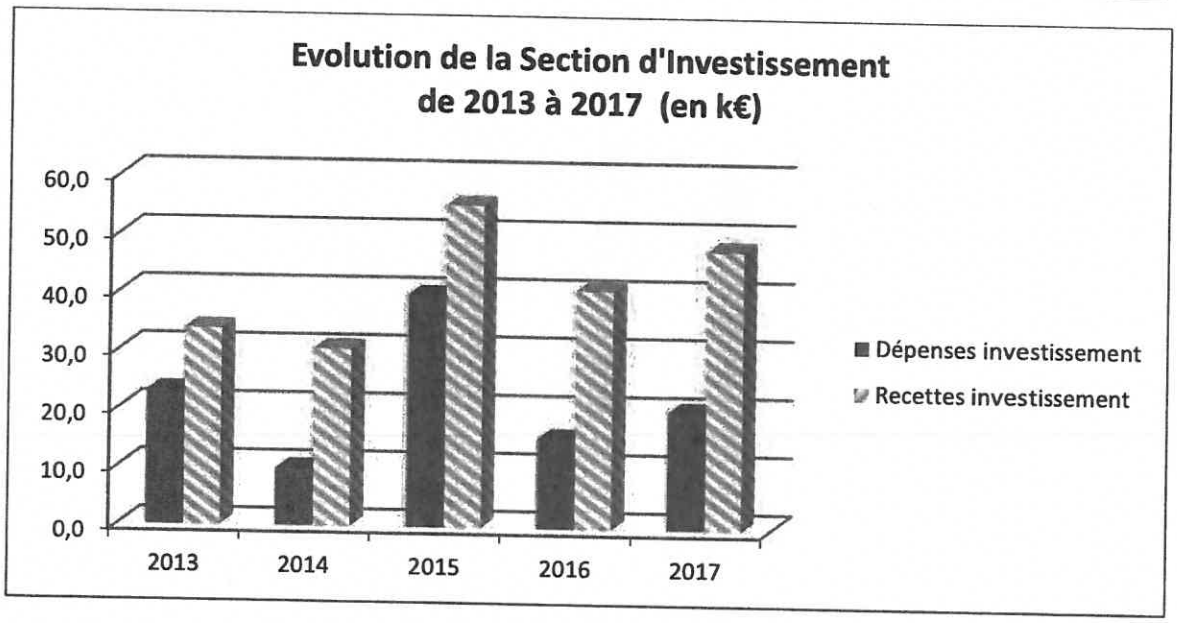

Dans la prolongation du budget 2017, les prévisions budgétaires 2018 ont été élaborées en à partir des axes stratégiques suivants :

- Accompagner les personnes en difficultés :
  - Accompagnement personnalisé.
  - Financement des activités sportives, culturelles ou de loisirs des jeunes.
  - Attribution d'aides financières (directes ou sur fonds FSL) et orientation vers les dispositifs de secours.

- Assurer un accueil de qualité pour les plus jeunes :
  - Offrir un équipement et des animations adaptées à l'épanouissement des enfants avec des budgets dédiés à l'Ilot câlin, au Relais assistantes maternelles (RAM) et au Lieu Accueil Enfants-Parents (LAEP).
  - Poursuivre la politique de formation du personnel dédié à la petite Enfance.

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 056-265601682-20180221-2018_2_10-DE

- Favoriser et faciliter le maintien à domicile des personnes âgées :
- Fonctionnement de la Résidence Léonis, en partenariat avec l'ASSAP CIARPA.
- Développer et promouvoir l'activité de service de portage de repas.
- Gérer les locations des pavillons rue René Cassin, destinés aux personnes âgées.

- Proposer des réponses adaptées aux demandes de logement :
- Renforcement de la collaboration avec les bailleurs sociaux tant au niveau de l'attribution des logements que dans la gestion et la prévention des expulsions.

PARTIE II : LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2018 EN FONCTIONEMENT

1. LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

En 2018, les dépenses de fonctionnement s'élèveraient à 1 253 k€ hors dépenses imprévues soit une augmentation de 3.8 % par rapport au réalisé des dépenses de fonctionnement 2017 (1 207 k€).

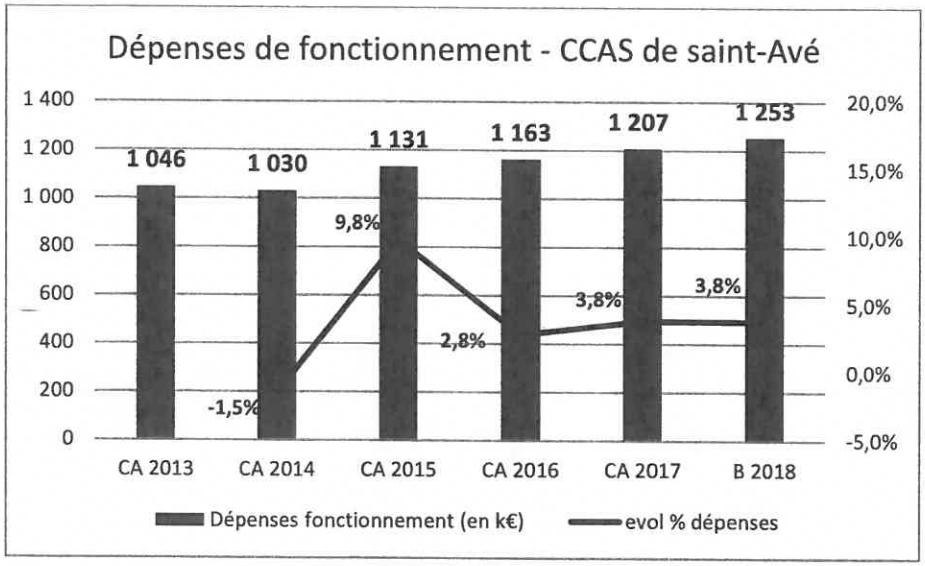

Des crédits pour dépenses imprévues viendront équilibrer le budget 2018 à hauteur de 28 k€, portant le cumul des dépenses de fonctionnement à 1 281 k€ en 2018 (pour mémoire le budget 2017 était de 1 280 k€).

Les dépenses de fonctionnement sont réparties en 3 postes principaux, par ordre décroissant :

- Les charges de personnel
- Les charges de fonctionnement général
- Les aides et secours

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 056-265601633-20180221-2018_2_10-DE

A. Evolution des dépenses récurrentes de 2013 à 2018 :

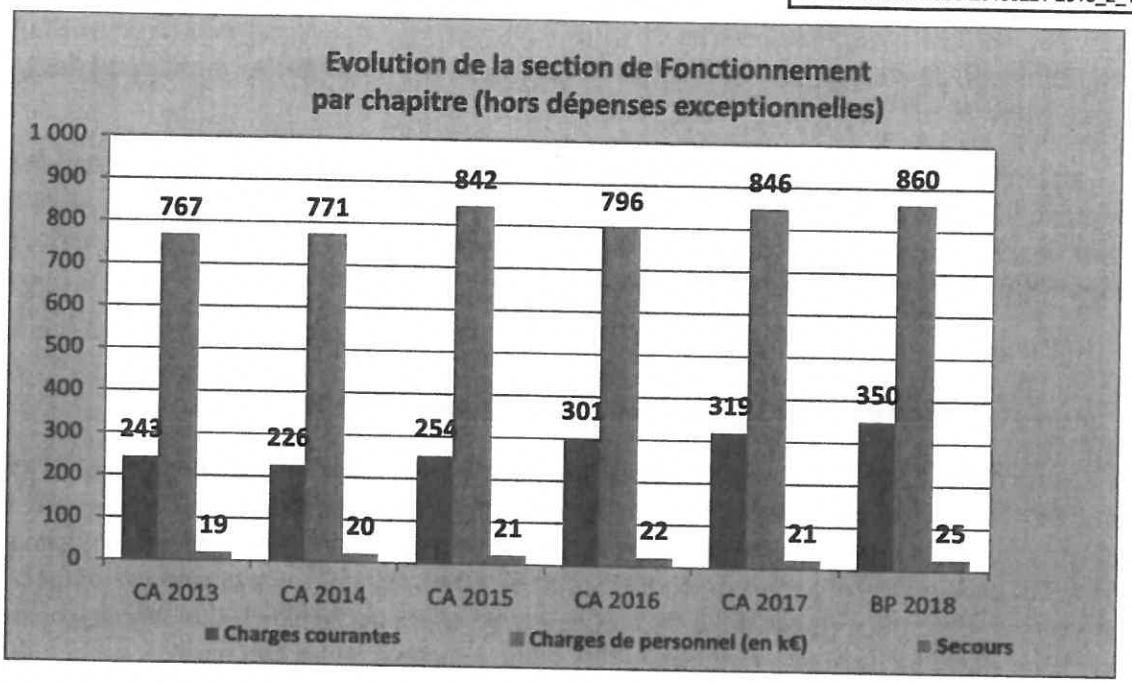

En complément en 2018, des crédits sont inscrits pour les charges financières suite à l'emprunt souscrit auprès de la MSA en 2015 pour équiper le domicile partagé pour 100€, une subvention exceptionnelle permettant de clôturer définitivement l'activité mandataire du service d'aide à domicile (budget annexe du SAAD) pour 357,69 €, des provisions pour comptabilisation de non valeurs pour créances irrécouvrables à hauteur de 5 k€

Depuis 2017, les charges de personnel intègrent des dépenses de refacturation du personnel communal supplémentaires (services techniques et services administratifs).

B. Les charges de personnel

Les dépenses de personnel prévues en 2018 s'élèvent à **850 k€,** soit une baisse de 1,68% par rapport au budget 2017 (865 k€ après décision modificative). Les dépenses de personnel représentent 68 % des dépenses de fonctionnement budgétées en 2018, ratio identique à celui du budget 2017.

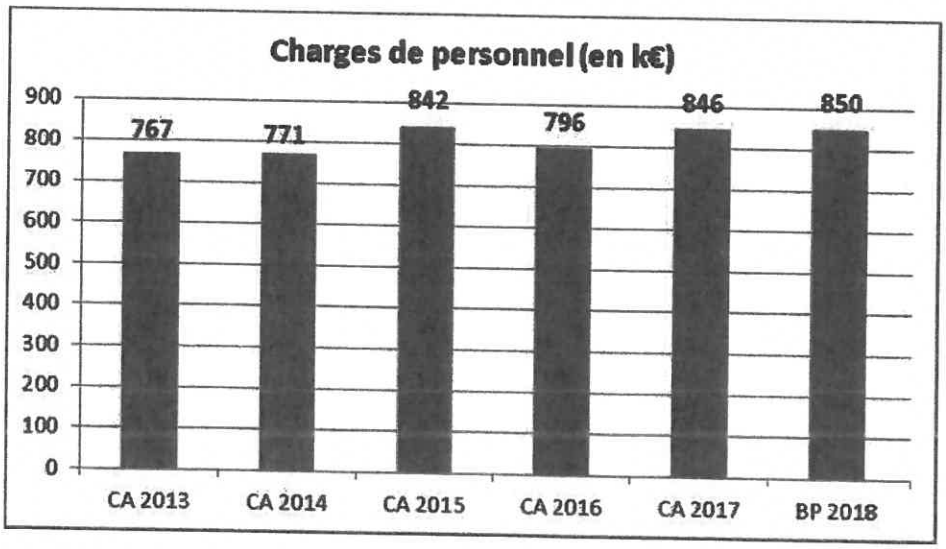

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 056-265601633-20180221-2018_2_10-DE

Il faut noter que suite à la réorganisation des services de la Direction de la solidarité, les services supports, dont la fonction de direction, sont assurés par le personnel de la commune. Ces derniers n'ont pas été refacturés en 2016. L'économie générée pendant cette année de transition est d'environ 30 k€ par rapport aux prévisions 2016 et explique le montant exceptionnel des réalisations 2016.

Le poste des charges de personnel comprend les frais directs de personnel et les dépenses de personnel extérieur comprenant la refacturation des heures effectuées par le personnel communal pour les interventions techniques et également depuis 2017 une refacturation du personnel communal pour les fonctions d'encadrement.

Les évolutions des dépenses de personnel extérieur :

Pour 2018, il est prévu un montant de refacturation du personnel technique de 16 k€ pour les travaux d'entretien de la maison de l'Enfance, du domicile partagé et les pavillons rue René Cassin, et un montant de refacturation de personnel administratif (fonctions d'encadrement du CCAS et de la petite enfance) pour 40 k€, soit **56 k€** au total. La convention de mutualisation des services entre la commune et le CCAS a été revue pour 2017 pour la partie concernant les fonctions supports de la ville (encadrement) et les modalités de refacturation.

Les évolutions de la masse salariale (frais directs de personnel) :

Les frais directs de personnel sont évalués en 2018 à **794 k€,** soit -26 k€ par rapport au budget 2017 (-3,2%).

Cette évolution prend en compte :

- une marge de remplacement pour des congés annuels, formation et maladie à la maison de l'enfance pour 1813 h, soit 37 k€ *(-6.36% de BP à BP soit – 55k€ par rapport au budget 2017)*
- l'effet Glissement Vieillesse Technicité (avancements d'échelons et de grades) à hauteur de 8,8 k€ *(+1.02% de BP à BP)*
- le renforcement du service de la maison de l'enfance suite à l'augmentation des capacités d'accueil après les travaux d'extension, soit 20 k€ pour 2018 (5 mois) *(+2.26% de BP à BP).*
- Le départ en retraite d'un agent au service social et son remplacement par un agent en parcours emploi compétences (emplois aidés)

Les effectifs du CCAS - évolution et temps de travail :

Le CCAS emploie 22 agents au 1er janvier 2018, soit 18,36 équivalents temps pleins (ETP).

Les agents travaillent 1 607 heures par an (pour un contrat à temps complet) depuis la mise en place des 35 heures.

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018

SERVICE	2013		2014		2015		2016		2017			
Au 1er janvier	Agents	ETP	Agents	ETP	Agents	ETP	Agents	ETP	Agents	ETP	Agents	ETP
Direction	1	0,9	1	0,9	1	0,9						
CCAS service administratif	2	1,7	2	1,7	3	2,27	3	2,27	3	2,15	3	2,35
Multiaccueil	17	14,91	17	14,91	17	14,91	17	14,91	16	13,41	17	14,41
Ram LAEP	2	1,6	2	1,6	2	1,6	2	1,6	2	1,6	2	1,6
TOTAL	22	19,11	22	19,11	23	19,68	22	18,78	22	17,16	22	18,36

L'ouverture des 5 places supplémentaires au multi-accueil au 1er septembre 2018 générera la création d'1,6 ETP supplémentaire (auxiliaire de puériculture et entretien)

Evolution du nombre d'agents par catégorie :

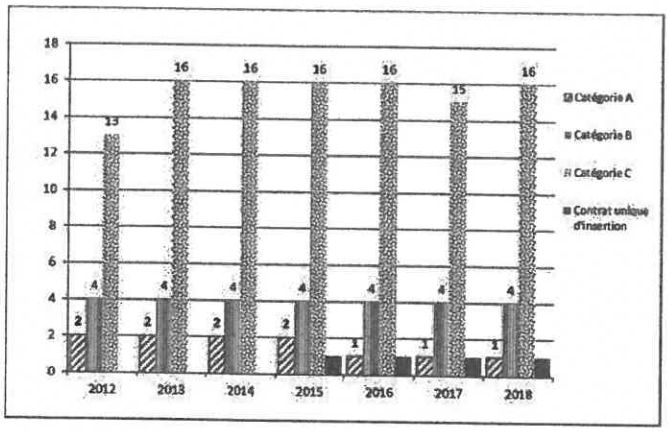

C. Les charges à caractère général (011) :

Les prévisions sont de **350 k€** soit +31 k€ que le réalisé 2017 (319 k€). Les orientations budgétaires 2018 s'appuient sur les hypothèses suivantes :

Des charges de fonctionnement en hausse :

- Des crédits provisionnés au titre de l'alimentation en hausse en raison de l'augmentation de l'activité portage. Elles sont estimées avec une prévision de 6 500 repas au tarif de 10,19 € TTC. Début 2018, le tarif a été revu à la hausse par le CCAS de Vannes qui fournit les repas. L'activité de portage de repas est passée de 3272 repas en 2013 à 6461 repas en 2017
- Une augmentation du poste alimentation pour la maison de l'enfance, avec le choix de prioriser les achats de denrées alimentaires biologiques.
- Des frais supplémentaires d'entretien et de maintenance de bâtiments liés à la gestion des pavillons rue René Cassin et du domicile partagé, au vu des mouvements de locataires constatés (réfection des lieux) et de la mise en place de contrats de maintenance.
- Le transfert de la commune vers le CCAS des actions relatives à la solidarité, dont l'organisation d'évènements relatifs à la solidarité internationale (1 k€)
- L'organisation d'un repas de noël solidaire, avec un budget de 0,5 k€
- Une nouvelle organisation pour le repas des ainés depuis 2017 avec la participation d'un traiteur. En 2018, le repas se déroulera dans une salle de sports. Les crédits ouverts au poste réceptions et cérémonies sont augmentés de 4 k€ pour l'installation et le chauffage de la salle.
- Une prestation externe pour l'évaluation des risques psychosociaux (+ 5 k€), obligatoire dans le cadre du document unique d'évaluation des risques professionnels.
- Des honoraires supplémentaires pour le contrat d'assistance à maitrise d'ouvrage, conclu avec un bureau d'études qui accompagne la collectivité dans la relance des contrats d'assurance, ces derniers arrivant à échéance au 31/12/2018.

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 056-265601633-20180221-2018_2_10-DE

- Les frais accessoires à l'ouverture de 5 places supplémentaires à la maison de l'enfance (eau, énergie)
- La signature d'une convention avec la crèche Babigou Breizh pour une place en 2018 (+5,2 k€).

Les autres dépenses sont stables, avec la recherche d'optimisation des charges de fonctionnement dans tous les services.

D. Les autres charges de gestion courante (65) :

Il s'agit,

- **de l'ensemble des aides allouées aux bénéficiaires du CCAS, dans le cadre du FSL, de situation particulière ou des aides aux activités.**

Au regard du montant des **aides financières** versées pour les participations aux activités ces deux dernières années (6,8 k€ en 2016 et 2017), il est proposé d'inscrire un montant de **8 k€ en 2018**.
Le montant des **secours versés** s'élève à 14 k€ en 2017 (14,6 k€ en 2016 et 11,3 k€ en 2015), il est proposé d'augmenter l'enveloppe à **17,4 k€** pour les aides FSL (15 k€) et les secours directs (2,4 k€).
Le CCAS va également revoir son dispositif de secours d'urgence avec la mise en place de chèques de service. L'enveloppe des secours d'urgence est portée à 0,5 k€
Le total budgété des aides et secours s'élèverait alors à **25 k€**.

- **d'une provision pour créances irrécouvrables de 5 k€.**

Cette somme permet de comptabiliser les pertes pour créances irrécouvrables à la demande du Trésor Public, suite à des procédures de surendettement par exemple.

E. Les autres charges (66, 67, 68) :

- Charges financières : 100 € d'intérêts pour le prêt souscrit auprès de la MSA en 2015.
- Charges exceptionnelles : 1500 € pour les régularisations de titres sur exercices antérieurs et une subvention de 357,69 € versée au budget annexe du SAAD pour solder le déficit de 2016 de l'activité mandataire du service d'aide à domicile
- Charge correspondante à la dotation aux amortissements et aux provisions estimée à un montant de 18,3 k€.

F. Les dépenses imprévues (022) :

Une provision pour dépenses imprévues sera constituée et permettra de faire face à d'éventuelles charges supplémentaires. Son montant sera déterminé au moment de l'équilibre du budget primitif (il est estimé à environ 28 k€).

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 056-265601633-20180221-2018_2_10-DE

2. LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

En 2018, elles sont évaluées à **1 281 k€** soit 3% de moins que le réalisé 2017 (1 321 k€, dont 81 k€ de reports). Elles intègrent un report de 114 k€ d'excédent 2017 et une baisse de la subvention communale de 50 k€.

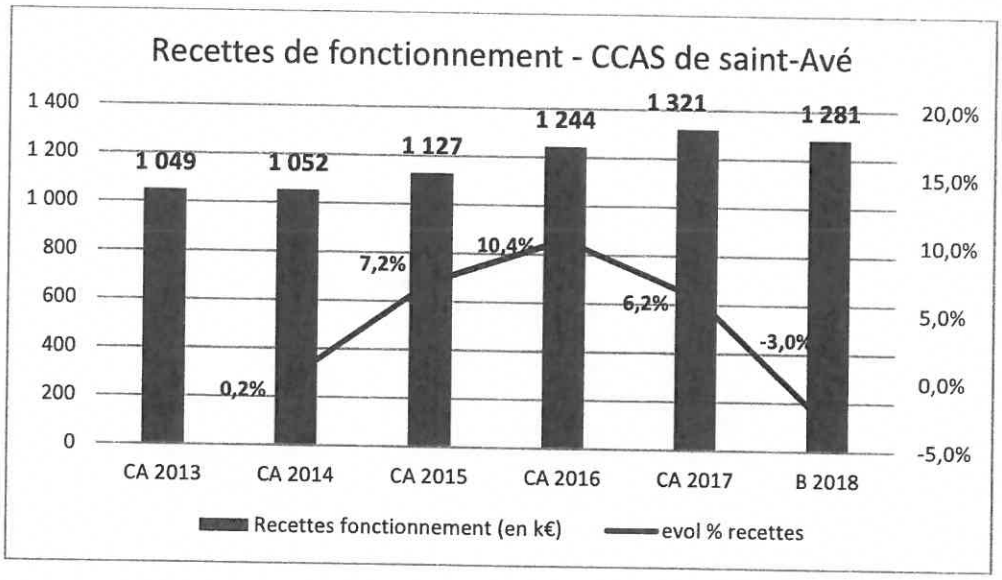

La variation des recettes entre 2017 et le prévisionnel 2018 s'explique par :

- **De nouvelles recettes (portage, multi-accueil, excédent 2017):**

  - De la revalorisation du nombre des repas portés à domicile avec 6500 repas facturés en 2018. Le prix est fixé à 10,36 € après augmentation début 2018 des tarifs de la prestation payée au CCAS de Vannes.
  - Les recettes des prestations de service de la petite enfance facturées aux familles sont réévaluées à 119 k€, après une réalisation 2017 de 115 k€. Elles intègrent les 5 places supplémentaires à compter de 1er septembre 2018
  - La CAF devrait verser un financement supplémentaire pour la place en crèche Babigou Breizh à hauteur de 55% des dépenses.
  - Une prévision de report d'excédent de fonctionnement 2017 à hauteur de 114k€.

- **Des recettes stables concernant la petite enfance et les loyers :**

  - Les recettes de loyers générés par les pavillons rue René Cassin sont estimées identiques à celles prévues au budget 2017 (102 k€).
  - Le loyer versé par les résidents du domicile partagé est estimé sur une année pleine à 23,8 k€ (266,44 € /personne/mois) avec un taux de remplissage estimé à 93%. Les loyers ont été révisés début 2018, au regard des charges d'exploitation constatées en 2017.
  - Les participations de la CAF, de la MSA (prestations de service) et les recettes du contrat enfance jeunesse (hors financement de la place à la crèche Babigou Breizh) sont évaluées à 473 k€, similaires aux réalisations de l'exercice 2017.

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 056-265601633-20180221-2018_2_10-DE

Un ajustement de la subvention de fonctionnement communale :

Afin d'équilibrer le budget, la commune verse une subvention de fonctionnement tous les ans. Pour 2018, la subvention est évaluée à **330 k€.** Elle était de 380 k€ en 2017, mais le résultat prévisionnel 2017 permet de réviser à la baisse le montant versé.

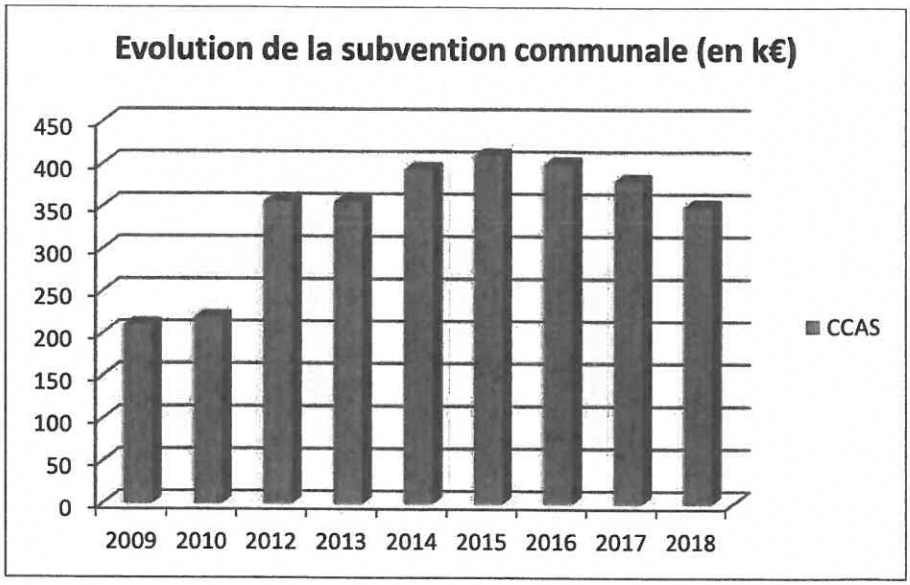

3. L'AUTOFINANCEMENT

L'autofinancement brut est la différence entre les recettes réelles et les dépenses réelles (après retraitement des écritures d'ordre des dotations aux amortissements et reprises de subventions.)

Cette ressource permet à la collectivité de rembourser sa dette et d'investir dans des équipements adaptés aux activités.

Pour 2018, l'autofinancement prévisionnel est évalué à 45 k€ (*hors dépenses imprévues*).

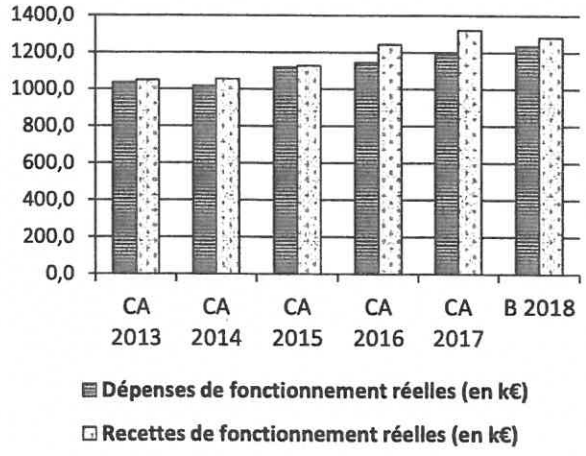

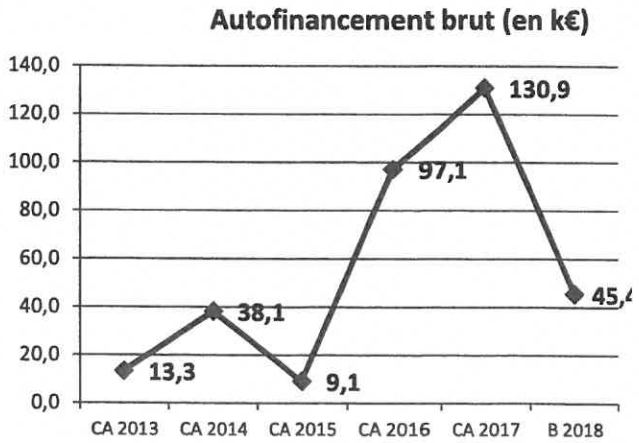

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 056-265601633-20180221-2018_2_10-DE

PARTIE III : LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2018 EN INVESTISSEMENT

Le montant de la section d'investissement est évalué à 54 k€ pour 2018.

1. LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT :

Les dépenses d'investissement sont évaluées à **51 k€** en 2018 hors dépenses imprévues. Après une année de dépenses d'investissement élevées en 2015 (39,8 k€) en raison de l'ouverture du domicile partagé, les dépenses d'investissement se sont élevées à 15,4 k€ en 2016 puis 20,2 k€ en 2017. L'avance de FCTVA versée en 2015 a été remboursée en deux années (1970 € sur 2 ans). En 2018, les dépenses d'investissement comprennent les dépenses d'équipement, le remboursement de la dette et l'amortissement des subventions transférables. Afin d'équilibrer la section d'investissement au vote du budget, des crédits pour dépenses imprévues pourront être prévus (3 k€).

A. Les dépenses d'équipement :

Les nouvelles dépenses d'équipement prévues pour 2017 s'élèvent à **38,6 k€**. Des restes à réaliser 2017 viennent se rajouter pour 8,8 k€ (dont 7,3 k€ pour le réaménagement de la cuisine pour le multi-accueil).

Il est prévu :

- pour le service CCAS : du mobilier de bureau (0,5 k€) et une provision de 1 k€ de matériel bureautique et informatique,
- pour le domicile partagé, des installations et agencements divers pour 3,5 k€, un ordinateur pour 0,8 k€ et du petit équipement divers pour 1,5 k€ (rideaux, luminaire, réfrigérateur). Une provision est inscrite pour 1 k€ pour du mobilier en cas de casse.
- pour la petite enfance, un montant de : 29,6 k€, qui comprend un crédit de 0,5 k€ pour des frais de consultation, 8 k€ pour un lave-linge, et 20,6 k€ d'équipement pour l'accueil des enfants dont 14 k€ pour l'Ilot Calin et 6,6 k€ pour le RAM/LAEP.

En plus des immobilisations (jeux, mobiliers) destinés aux enfants, les projets 2018 comprennent des équipements pour la cuisine (électroménager), des étagères, une structure motrice et du mobilier pour équiper des aires d'accueil et les espaces dédiés aux enfants dans les nouveaux locaux (exemple : espace calme pour le RAM/LAEP). Suite au diagnostic de la cuisine de la crèche multi-accueil, du mobilier ergonomique va être acquis pour les agents.

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 056-265601633-20180221-2018_2_10-DE

RECENSEMENT DES BESOINS EN INVESTISSEMENT				
BUDGET PRINCIPAL CCAS 2018				
(hors reports 2017)				
service	**Chapi**	**Nature**	**Libelle investissement**	**Montant TTC**
AG	21	2183	Provision matériel bureautique	1 000,00
AG	21	2184	Mobilier	500,00
DEPENSES EQUIPEMENTS POUR ADMINISTRATION GENERALE				**1 500,00**
DOPA	21	2181	Aménagement étagères	3 500,00
DOPA	21	2181	Divers installations (provision)	1 500,00
DOPA	21	2184	Provision mobilier	1 000,00
DOPA	21	2188	Rideaux sur porte d'entrée et fenêtres	600,00
DOPA	21	2188	1 luminaire	100,00
DOPA	21	2188	Frigo	800,00
DEPENSES EQUIPEMENTS POUR LE DOMICILE PARTAGE				**7 500,00**
ILOT	20	2033	Frais d'insertion (consultation)	500,00
ILOT	21	2181	Aménagement extérieurs (sous réserve)	3 000,00
ILOT	21	2184	chaises ergonomiques adultes (2)	650,00
ILOT	21	2188	Aspirateur	200,00
ILOT	21	2188	Chariot pliant	250,00
ILOT	21	2188	Lave-linge	8 000,00
ILOT	21	2188	Jeux	1 500,00
ILOT	21	2188	Robot ménager (provision)	1 500,00
ILOT	21	2188	micro-onde (provision)	200,00
ILOT	21	2188	auto-cuiseur	250,00
ILOT	21	2188	lits-couchettes (3) + matelas	950,00
ILOT	21	2188	tables (3 demi-lunes + 2 carrées)	1 300,00
ILOT	21	2188	fauteuils (2)	1 420,00
ILOT	21	2188	structure motrice	2 750,00
ILOT	21	2188	meuble tapis change hall lutins	500,00
RAM/LAEP	21	2184	Mobilier salle d'accueil (fauteuils, table basse)	1 200,00
RAM/LAEP	21	2184	2 lits à barreaux avec roulettes	850,00
RAM/LAEP	21	2184	Meubles de séparation (aménagement espaces)	1 500,00
RAM/LAEP	21	2184	Coin lecture (aménagement espace calme)	1 100,00
RAM/LAEP	21	2188	Panneaux affichage / présentoirs muraux	150,00
RAM/LAEP	21	2188	Bac à livre roulettes	250,00
RAM/LAEP	21	2188	Miroirs	300,00
RAM/LAEP	21	2188	Tapis de change (dont un sur mesure)	200,00
RAM/LAEP	21	2188	Tapis bébé + aménagement motricité	1 100,00
DEPENSES EQUIPEMENTS POUR LA PETITE ENFANCE				**29 620,00**
TOTAL DEPENSES EQUIPEMENTS CCAS				**38 620,00**

B. Le remboursement de la dette :

Un emprunt a été souscrit auprès de la MSA en 2015 pour 5 000€ sur 10 ans, au taux fixe de 2% pour le financement des équipements du domicile partagé. Cet emprunt est référencé 1A dans la charte de Gissler, c'est-à-dire sans risque de taux. L'annuité est de **556,63 €** dont **475,08€** d'amortissement de la dette, en dépense d'investissement et **81,55** € de charges financières en fonctionnement. L'échéance est annuelle. C'est le seul emprunt en cours. Il s'achève en 2025.

Les crédits ouverts pour les opérations liées aux remboursements des dépôts de garantie des locataires sont également inscrits au chapitre « 16- emprunts » pour 2 k€

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 056-265601633-20180221-2018_2_10-DE

C. Les amortissements de subventions :

Ils sont évalués à 1400 € en 2018 comme en 2017. Une recette de fonctionnement équivalente est constatée.

2. LES RECETTES D'INVESTISSEMENT :

Les recettes d'investissement sont suffisantes pour financer les nouveaux équipements et travaux sans recourir à l'emprunt. Aucun recours à l'emprunt n'est donc prévu. Les investissements sont financés par :

A. Le report de l'excédent d'investissement 2017 :

pour un montant de **27 648,62 €** (chiffre provisoire)

B. L'apport de subventions :

Les acquisitions de mobiliers et équipements pour le multi-accueil, le relais assistance maternelle et le lieu d'accueil parents enfants sont financés entre 20% et 30% par la CAF. Le montant est budgété à **5 000 €.**

C. Le F.C.T.V.A. :

Le fonds de compensation de la TVA est calculé sur la base des investissements comptabilisés l'année précédente et soumis à TVA. Un taux de 16,404% est appliqué pour le FCTVA qui sera versé en 2017. En raison de la hausse des dépenses d'équipement en 2017, le fonds de compensation de TVA, proportionnel à ces dépenses, est budgété pour un montant de **2 500 €.**

D. Le montant des dotations annuelles aux amortissements

Elles sont évaluées à **18,3 k€** en 2018. Elles sont comptabilisées en charges de fonctionnement et en recettes d'investissement car cette ressource est destinée à financer le renouvellement des équipements, en constatant leur dépréciation.

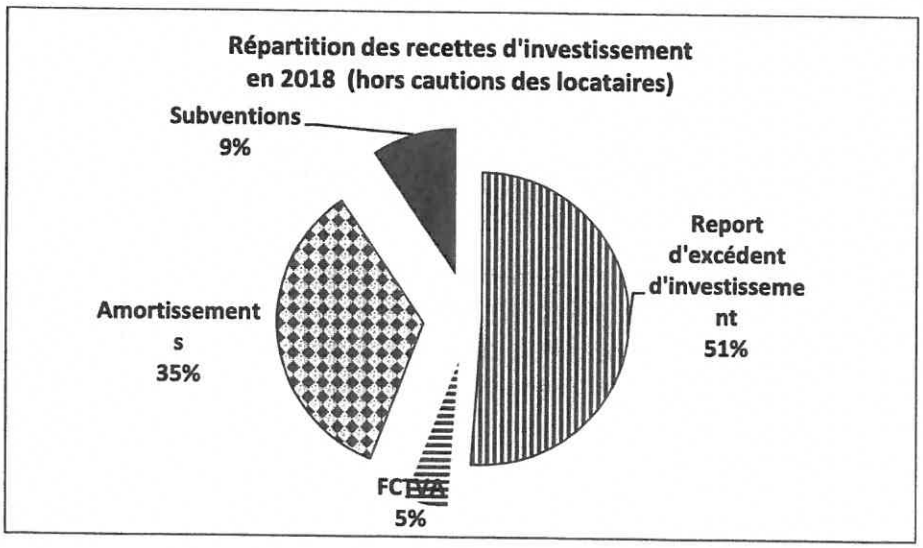

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 056-265601633-20180221-2018_2_10-DE

PARTIE IV : LA CONSOLIDATION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES (RESULTATS PROVISOIRES ET ORIENTATIONS BUDGETAIRES)

En octobre 2017, le conseil d'administration a adopté les propositions budgétaires des budgets annexes de l'Ehpad « Résidence du parc » et du Service d'aide à domicile (SAAD), présentées aux autorités tarificatrices dans le cadre de procédures contradictoires. Les masses budgétaires seront revues à la marge lors du vote des budgets primitifs avant le 15 avril. Les tableaux ci-dessous reprennent une synthèse des principaux chiffres 2017 et des enveloppes prévisionnelles financières entre 2017 et 2018 (hors opérations d'ordre) :

		Budget 2017	Réalisé 2017	Orientations 2018*
CCAS	Recettes de fonctionnement réelles	1279	1320	1280
	Dépenses de fonctionnement réelles	1262	1189	1235
	Autofinancement	**17**	**131**	**45**
	Recettes investissement réelles	29	30	36
	Dépenses investissement réelles	46	19	50
	Solde investissement	**-17**	**11**	**-14**
	Résultat CUMULE	**0**	**142**	**31**
		Budget 2017	**Réalisé 2017**	**Orientations 2018***
EHPAD	Recettes de fonctionnement réelles	2436	2460	2429
	Dépenses de fonctionnement réelles	2407	2347	2470
	Autofinancement	**29**	**113**	**-41**
	Recettes investissement réelles	112	119	*118*
	Dépenses investissement réelles	141	71	*77*
	Solde investissement	**-29**	**48**	**41**
	Résultat CUMULE	**0**	**161**	**0**
		Budget 2017	**Réalisé 2017**	**Orientations 2018***
SAAD	Recettes de fonctionnement réelles	183	174	171
	Dépenses de fonctionnement réelles	183	182	171
	Autofinancement	**0**	**-8**	**0**
	Recettes investissement réelles			
	Dépenses investissement réelles			
	Solde investissement			
	Résultat CUMULE	**0**	**-8**	**0**
		Budget 2017	**Réalisé 2017**	**Orientations 2018***
BP et BUDGETS ANNEXES	Recettes de fonctionnement réelles	3898	3954	3880
	Dépenses de fonctionnement réelles	3852	3718	3876
	Autofinancement	**46**	**236**	**4**
	Recettes investissement réelles	141	149	154
	Dépenses investissement réelles	187	90	127
	Solde investissement	**-46**	**59**	**27**
	Résultat CUMULE	**0**	**295**	**31**

**Orientations 2018 hors dépenses imprévues*

Aucun besoin de financement par l'emprunt n'est nécessaire pour 2018, les ressources propres cumulées et la subvention communale de 330 k€ permettent en effet de financer le renouvellement et l'adaptation des équipements indispensables à l'exercice des activités des domaines de la petite enfance et des actions sociales et médico-sociales gérées par le CCAS de Saint-Avé.

CONSEIL, ÉTUDES, EXPERTISE
DANS LES DOMAINES AFFÉRENTS
À L'ACCOMPAGEMENT DES PERSONNES ET ÂGÉES

CONTRAT DE PRESTATION POUR LA REALISATION D'UN SITE INTERNET

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 056-265601633-20180221-2018_2_14ANSIGN-CC

Entre :
Le Centre Communal d'action sociale de SAINT AVE
Adresse : BP 40020 - 56891 SAINT AVE CEDEX
représenté par **madame Anne GALLO ,** Présidente
ci-après dénommé « **le client**»
Et
LE CLARPA 56
dont le siège social se trouve rue F.TANGUY PRIGENT -B.P 40091 – 56892 ST AVE CEDEX
représenté par Jean LUTROT, Président
ci-après dénommé « **le prestataire** »

P/la Présidente empêchée,
La Vice-Présidente,
Marie-Pierre SABOURIN

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE SAINT-AVE 56890

PREAMBULE
Le CCAS s'est rapproché du CLARPA 56, afin de développer une communication ciblée, en direction des familles de personnes âgées ayant besoin d'un mode de vie sécurisé du fait de leur perte d'autonomie psychique.

ARTICLE 1 : OBJET
L'objet de la présente convention est la création d'un site Internet de présentation et de valorisation du domicile partagé du CCAS, nom de domaine : **www.alzheimer-bretagne.fr**

1. au travers d'une présentation groupée des différents domiciles partagés des CCAS clients
2. en faisant appel à un sous-traitant expert dans le domaine (Créarteasing.net)
3. en apportant son expertise quand à sa connaissance :
   a. de la maladie d'alzheimer,
   b. des réseaux d'information du public,
   c. des services de protection de personnes fragiles (tutelles),
   d. du service mandataire d'aide à domicile

ARTICLE 2 : LE C.C.A.S
S'engage à fournir des Photos : 4 à 5, qui ne mettent pas en jeu le droit à l'image de personnes.
S'engage à valider les informations le concernant avant diffusion au public

ARTICLE 3 : PRIX
En contre partie de la réalisation de la prestation définie ci-dessus le CCAS versera au prestataire CLARPA 56 la somme forfaitaire de **130€** (org.non soumis à TVA), pour la création de la page web « saint Avé » dans le site nommé ci dessus. Les frais de maintenance annuels (environ 50€) sont à la charge des colocataires du domicile partagé.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESTATION
4.1. Moyens humains
Le prestataire s'engage à mener à bien, et conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière, la tache définie à l'article 1. A cet effet, il constituera l'équipe nécessaire à sa réalisation et atteste disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour permettre l'exécution des prestations dans des conditions de délai et de qualité satisfaisante.
4.2. Contacts
Le prestataire s'adressera pour l'ensemble des informations et contacts qui seraient nécessaires à l'exécution de la prestation ou pour toute difficulté rencontrée, aux signataires de la présente convention ou à toute personne qui leur sera désignée.

ARTICLE 5 : NATURE DES OBLIGATIONS
Il est rappelé que le prestataire est tenu à une obligation de moyen dans le cadre de la réalisation de sa mission.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE LIBERER LES INFORMATIONS
Le client tiendra à la disposition du prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de la présente mission.

Fait à St Avé le 27-02-2015

Pour le prestataire
CLARPA 56 – Jean LUTROT

Pour le client
le président du CCAS

Pour la Présidente du CCAS et par délégation,
La Vice-Présidente
Marie-Pierre SABOURIN

Up Chèque de Ser

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 056-265601633-20180221-2018_2_16ANSIGN-CC

P/la Présidente empêchée,
La Vice-Présidente,
Marie-Pierre SABOURIN

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ☆ SAINT-AVÉ 56890 ☆

CONTRAT DE SERVICE

Entre :

Up, Société Coopérative et participative à capital variable, dont le siège social est situé 27 – 29 avenue des Louvresses – ZAC des Louvresses à Gennevilliers (92234), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° B 642.044.366,

Représenté par : **Nicolas BELLETTIERI,** Directeur Commercial des Programmes Publics et Sociaux

Et :

Le CCAS de Saint Avé – Place de l'Hôtel de Ville à Saint Avé (56890), SIREN 215 601 061, SIRET 215 601 061 0016

N° Client :

Représenté(e) par : **Anne GALLO,** Présidente du CCAS
Ci-après dénommé le Distributeur

Le Distributeur a choisi de confier la fourniture des Chèques d'Accompagnement Personnalisé à la Société Up et à son département CHEQUE DE SERVICES.

En préambule, il a été rappelé ce qui suit :

Le CHEQUE DE SERVICES est un département de la Société Up, qui a entre autres pour activité la fourniture de « Chèques d'Accompagnement Personnalisé » créés par l'article 138-1 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 et réglementés par le décret n°99-862 du 6 octobre 1999, à destination des Collectivités Territoriales, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale, des Caisses des Ecoles, et des Associations de Solidarité Agréées, ci-après tous dénommés « les Distributeurs », au profit des personnes en situation de précarité.

Dans le présent contrat, sont désignés par les termes :

- « les Bénéficiaires » : les personnes qui reçoivent les Chèques d'Accompagnement Personnalisé,
- « les Prestataires » : les personnes qui acceptent les Chèques d'Accompagnement Personnalisé pour l'acquisition de biens, produits ou services.

Le Chèque d'Accompagnement Personnalisé donne droit, au profit de son Bénéficiaire, à l'acquisition de biens, produits ou services dont la nature mentionnée sur le chèque, a été préalablement à sa remise, définie par le Distributeur, et ce conformément aux dispositions de l'article 7 du décret sus mentionné.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 056-265601633-20180221-2018_2_16ANSIGN-CC

L'utilisation du Chèque d'Accompagnement Personnalisé par les Bénéficiaires est soumise à une vérification :

- d'une part, du Prestataire qui contrôle que le Chèque d'Accompagnement Personnalisé qui lui est remis, respecte les conditions fixées par le Distributeur, et certifie l'usage dans les conditions définies à l'article 4 du décret susmentionné,

- d'autre part, de la Société Up, qui subordonne le paiement du Chèque d'Accompagnement Personnalisé au Prestataire, à la condition que celui-ci ait effectivement certifié que l'usage du chèque a été conforme aux conditions fixées par le Distributeur, et ce en vertu des dispositions de l'article 5 troisième alinéa du décret susmentionné.

L'objectif du Chèque d'Accompagnement Personnalisé, tel que défini par la loi, nécessite que le distributeur sensibilise les bénéficiaires sur la finalité du Chèque d'Accompagnement Personnalisé, ses conditions d'utilisation et les conséquences qui pourraient résulter d'une utilisation non conforme.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

L'objet du présent contrat est notamment de définir, conformément à l'article 2 du décret du 6 octobre 1999, les modalités de commande des Chèques d'Accompagnement Personnalisé, du règlement, remboursement ou échange des chèques, ainsi que leur durée de conservation, les modalités de transmission de la liste des prestataires ayant demandé le remboursement des Chèques d'Accompagnement Personnalisé et le mode de calcul des commissions dues à la Société Up en sus de la valeur faciale des titres.

Article 2 : Mention et durée de validité du chèque d'accompagnement personnalisé

2.1 La Société Up s'engage à faire figurer sur le Chèque d'Accompagnement Personnalisé :

- le nom et l'adresse de l'Emetteur,
- le nom du Distributeur,
- le numéro du chèque dans la série,
- la valeur faciale du titre,
- l'année civile de validité,
- une mention limitant expressément l'utilisation du chèque à la destination définie par le Distributeur, parmi l'une des sept catégories visées à l'article 4.3 (avec un maximum de 3 catégories sur un même chèque),
- une mention incitative d'utilisation géographique à préciser lors des commandes.

2.2 Le Chèque d'Accompagnement Personnalisé peut être utilisé par le Bénéficiaire jusqu'au 31 décembre de son année de validité.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 056-265601633-20180221-2018_2_16ANSIGN-CC

Article 3 : Prestations de la société Up

La Société Up s'engage à :

- Fournir des Chèques d'Accompagnement Personnalisé sous forme de chéquiers, ou tout autre support défini avec le Distributeur, variables dans leur nombre et dans leur montant, sans que le nombre de chèques par carnet puisse être supérieur à quarante-cinq pour des raisons techniques. Le distributeur peut choisir à chaque commande la valeur et le nombre de chèques dans chaque carnet.
- Envoyer systématiquement un état de contrôle reprenant la composition et les éléments comptables de la commande.
- Dépanner le Distributeur en cas de rupture de stock.
- Mener une action conjointe avec le Distributeur pour développer le réseau des Prestataires acceptant le Chèque d'Accompagnement Personnalisé notamment dans les catégories souhaitées par le Distributeur.
- Fournir une liste des établissements prestataires de biens, produits ou services acceptant le Chèque d'Accompagnement Personnalisé.

Article 4 : Commande

4.1 La commande est visée par le comptable public assignataire des opérations de la collectivité territoriale ou de l'établissement public distributeur.

Pour les autres Distributeurs, la commande est signée par la personne désignée par les statuts ou ayant pouvoir.

4.2 Le bon de commande doit indiquer de manière précise et claire : le nom et l'adresse du Distributeur, le nombre de carnets, le nombre de chèques par carnet, la valeur faciale et l'adresse de livraison ainsi que le nom de la personne habilitée à réceptionner les Chèques d'Accompagnement Personnalisé.

4.3 Le Distributeur s'engage à communiquer, pour chaque commande, la nature des biens, produits ou services devant être apposée sur le Chèque d'Accompagnement Personnalisé, parmi les catégories visées, à savoir :

- alimentation - hygiène,
- habillement,
- culture - actions éducatives,
- sports - loisirs,
- transports,
- énergie,
- hébergement, habitat.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 056-265601633-20180221-2018_2_16ANSIGN-CC

Article 5 : Livraison

5.1 Les livraisons s'effectuent à l'adresse du comptable public de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, et pour les autres Distributeurs à l'adresse de la personne désignée lors de la commande.

5.2 Le délai de livraison des Chèques d'Accompagnement Personnalisé est précisé à l'établissement de la commande.

En tout état de cause, le délai de mise à disposition ne peut être inférieur à 72 heures à compter de la commande, hors délai de transport ou d'expédition.

5.3 En cas de non-respect du délai de mise à disposition, la Société Up s'engage si le Distributeur l'exige, sauf cas de force majeure, à rembourser l'intégralité de la prestation de services correspondant à la commande.

5.4 Le transport des Chèques d'Accompagnement Personnalisé jusqu'à leur livraison effective au client est assuré en cas de perte ou de vol par la Société Up, auprès d'une Compagnie d'Assurance de son choix et notoirement solvable.

Article 6 : Règlement

6.1 Le Distributeur procède au paiement de la facture de la Société Up à la réception de la livraison par deux règlements séparés correspondant d'une part au montant total de la valeur faciale de la commande et d'autre part au montant de la prestation de service et ce quel que soit le mode de règlement sur le compte ouvert à cet effet.

CREDIT COOPERATIF

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

Titulaire du compte : **UP LE CHEQUE DEJEUNER VIRT CLTS**

Domiciliation : **CREDITCOOP PARIS DGF**

42559	00010	21001470802	65
Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé Rib

Numéro de compte bancaire international (IBAN)

FR76	4255	9000	1021	0014	7080	265

CODE BIC : **CCOPFRPPXXX**

6.2 En cas de retard de paiement et conformément aux dispositions législatives applicables, le Distributeur sera de plein droit débiteur à l'égard de CHEQUE DE SERVICES (Département de la Société Up), d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros due au titre des frais de recouvrement, étant entendu que la Société Up pourra en outre, refacturer au Distributeur, sur présentation de justificatifs, tous les frais engagés au titre de recouvrement.

6.3 Les fonds correspondant à la valeur faciale d'achat des Chèques d'Accompagnement Personnalisé livrés au Distributeur sont versés par la Société Up sur un compte ouvert auprès d'un établissement de crédit ou d'un organisme ou service visé à l'article 8 de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984, et ce dans un délai maximum de 30 jours à compter de cette livraison.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 056-265601633-20180221-2018_2_16ANSIGN-CC

6.4 La Société Up remet au Distributeur, après chaque commande de Chèques d'Accompagnement Personnalisé, un relevé établi par l'organisme qui tient le compte de Chèques d'Accompagnement Personnalisé attestant de la date de versement des fonds sur ce compte.

Article 7 : Obligations de la Société Up

7.1 La Société Up s'engage à ne régler que les Chèques d'Accompagnement Personnalisé remis par le Prestataire qui a, effectivement certifié que l'usage du chèque a été conforme aux conditions fixées par le Distributeur, par l'apposition de la mention de sa raison sociale, de son numéro d'identité attribué par l'INSEE ou du numéro d'enregistrement à la Préfecture pour les Associations et de l'adresse de son établissement où le bien, produit ou service a été acheté.

Le contrôle de la Société Up ne se substitue pas à celui imposé au Prestataire, et à ce titre, la société Up est tenue d'une obligation de moyens.

7.2 Une liste des Prestataires est adressée au Distributeur, après le 28 février de chaque année, date de clôture du millésime, qui contient le nom et l'adresse des Prestataires ayant demandé le paiement des Chèques d'Accompagnement Personnalisé au cours de la période écoulée.

7.3 Le Distributeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette liste, pour adresser à la Société Up, toute contestation sur des paiements effectués à tort par la Société Up à des Prestataires, qui n'auraient pas respecté les conditions d'utilisation du Chèque d'Accompagnement Personnalisé, telles que définies par le Distributeur et réglementées par le décret.

7.4 La preuve du paiement à tort permettant le remboursement de la valeur faciale du Chèque d'Accompagnement Personnalisé est rapportée par le Distributeur.

7.5 Dans l'hypothèse où la Société Up aurait procédé au paiement à tort d'un Prestataire, qui ne se serait pas conformé à ses obligations, la valeur faciale du Chèque d'Accompagnement Personnalisé est reversée par la Société Up au Distributeur dans les conditions définies ci-après à l'article 8.1.

7.6 La Société Up adresse, au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'année de validité des Chèques d'Accompagnement Personnalisé, à l'ordonnateur de la Collectivité ou de l'établissement public distributeur et pour les autres Distributeurs à la personne désignée à l'article 4.1 - 2ème alinéa, le compte annuel les concernant.

Ce compte annuel retrace le nombre et le montant total des titres commandés durant l'année, des titres qui ont été effectivement utilisés et payés aux Prestataires, des titres qui ont été rejetés en application de l'article 5 du décret 99-862, des titres qui ont été remboursés ou échangés conformément aux dispositions de l'article 6 du décret, et enfin des titres qui restent à rembourser ou échanger dans les conditions fixées à l'article 8.1.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 056-265601633-20180221-2018_2_16ANSIGN-CC

Article 8 : Remboursement

8.1 Au titre des Chèques d'Accompagnement Personnalisé non distribués au 31 décembre de leur année de validité

8.1.1 La Société Up s'engage à rembourser, ou mettre en crédit en compte, selon la demande du Distributeur, pour la valeur faciale, les Chèques d'Accompagnement Personnalisé non distribués au 31 décembre de leur année de validité et retournés par le Distributeur avant le 31 janvier suivant l'année de leur validité.

8.1.2 L'échange ou le remboursement de la valeur faciale de ces Chèques d'Accompagnement Personnalisé devra intervenir avant le 28 février suivant l'année de leur validité.

En cas d'échange, le Distributeur définit, dans les conditions prévues à l'article 4.3, la nature des biens, produits ou services, qui sera apposée sur les Chèques d'Accompagnement Personnalisé. Dans le cas d'un échange, la Société Up refacturera une prestation de services calculée selon les conditions prévues à l'article 10.

8.2 Au titre du compte d'emploi annuel

8.2.1 CHEQUE DE SERVICES (Département de la Société Up) s'engage à rembourser ou mettre en crédit en compte, conformément au décret d'application 99.862 le montant de l'écart constaté entre les quantités et montants réellement commandés par le financeur et les montants demandés en remboursement et payés aux prestataires du réseau d'acceptation sur un millésime complet. Ce remboursement se fait au plus tard le 31 mai de l'année n+1.

Article 9 : Obligations du Distributeur

9.1 Le Distributeur s'engage à respecter la réglementation en vigueur régissant le Chèque d'Accompagnement Personnalisé et en particulier à informer les Bénéficiaires sur ses conditions d'utilisation.

9.2 Le Distributeur s'interdit de modifier la mention relative à la nature des biens, produits ou services apposée sur le Chèque d'Accompagnement Personnalisé qui lui a été livré par la Société Up.

La modification, pour quelques motifs que ce soient, de la mention relative à la nature des biens, produits ou services apposée sur le Chèque d'Accompagnement Personnalisé dégage la Société Up de toute responsabilité à l'égard du Distributeur quant à l'utilisation qui en a été faite par le Bénéficiaire et à son acceptation par le Prestataire.

9.3 En cas de perte, de vol, intervenu après la livraison effective des Chèques d'Accompagnement Personnalisé, le Distributeur s'engage à alerter la Société Up dès qu'il en aura connaissance.

9.4 En cas de vol, la recherche informatique des lieux d'utilisation des Chèques d'Accompagnement Personnalisé est conditionnée au dépôt d'une plainte et à l'envoi d'une copie du récépissé de déclaration de plainte à la Société Up.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 056-265601633-20180221-2018_2_16ANSIGN-CC

En aucun cas, la Société Up ne peut refuser le paiement des Chèques d'Accompagnement Personnalisé volés qui sont remis en paiement par les Prestataires, sauf si lesdits Prestataires n'ont pas respecté les conditions d'acceptation des Chèques d'Accompagnement Personnalisé telles que définies à l'article 4 du Décret.

9.5 En cas de cessation de paiements, le Distributeur s'engage à renvoyer immédiatement à la Société Up l'intégralité des Chèques d'Accompagnement Personnalisé non encore distribués à ses Bénéficiaires.

9.6 La Société Up conserve l'entière propriété des Chèques d'Accompagnement Personnalisé faisant l'objet du contrat et ce, jusqu'à complet paiement du prix facturé.

Article 10 : Prestation de service

Le montant de la prestation de service est calculé sur la base d'un pourcentage appliqué à la valeur nominale de la commande en fonction des spécificités demandées par le Distributeur. Elle s'élève à :

- Prestation de services : 1,00 % TTC du montant total de votre commande
- Minimum de facturation : 30 € TTC
- Frais de livraison : 10 € TTC

Article 11 : Durée du présent contrat

11.1 Le présent contrat est valable depuis sa date de signature et jusqu'au 31 décembre de la présente année et renouvelable annuellement à partir du 1er janvier n+1 par tacite reconduction sans que sa durée maximale ne puisse excéder 3 ans.

11.2 Le contrat peut être dénoncé après sa première période par lettre recommandée avec accusé de réception adressée trois mois au moins avant son expiration.

Article 12 : Informatique et Libertés

12.1 Conformément à la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Distributeur dispose d'un droit d'accès et de rectification pour les données nominatives le concernant.

12.2 La Société Up s'interdit de communiquer à toute personne, sous quelle que forme et pour quel que motif que ce soit, sauf infractions pénales faisant l'objet d'une plainte et d'une enquête, toute information nominative ou autre de nature à permettre la mise en relation de l'adresse et de l'identité du Prestataire avec le Bénéficiaire qui a utilisé le Chèque d'Accompagnement Personnalisé.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 056-265601633-20180221-2018_2_16ANSIGN-CC

Up Chèque de Services

12.3 La Société Up s'autorise à citer en référence tout client à des fins commerciales et se réserve le droit de communiquer ses coordonnées auprès d'autres de ses clients à uniques buts de témoignages et d'échanges d'expérience.

Fait à :

Le : 06.03.2018

Pour la Société UP

Nicolas BELLETTIERI
Directeur Commercial
Programmes Publics et Sociaux

Société Coopérative et Participative à forme anonyme et capital variable
27-29, avenue des Louvresses
CS 10053
92234 GENNEVILLIERS Cedex
RCS de Nanterre 642 044 366
SIRET 642 044 366 00069 - NAF APE 6619B
TVA Intracommunautaire FR 36 642 044 366

Pour le Distributeur

Anne GALLO
Présidente du CCAS